

Le Compte Personnel de Formation (CPF)

20

Mise à jour **Février 2016**

Le Compte Personnel de Formation – CPF – a été créé par l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2013 et la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi. Mais c'est la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale qui définit précisément le dispositif du CPF pour toutes les entreprises, quelle que soit leur taille.

Le CPF, orienté vers la qualification peut déboucher sur des démarches de co-investissement entre l'association et le salarié.

LE CPF EN BREF !

- Mis en œuvre depuis le 1er janvier 2015, il est ouvert à tous, dès l'entrée dans la vie professionnelle.
- Il est attaché à la personne, et non pas au contrat de travail, et reste acquis tout au long de la vie professionnelle.
- Il permet d'acquérir, au titre des périodes de travail salarié, jusqu'à 150 heures.
- Les heures accumulées ne sont pas perdues en passant d'un emploi à un autre.
- Le CPF vise l'acquisition de compétences attestées (qualifications, certifications, diplômes, socle de connaissances et de compétences) en lien avec les besoins de l'économie et la sécurisation des parcours professionnels des salariés.
- Il bénéficie d'un financement dédié.

1 Qui peut bénéficier du CPF ?

Toute personne entrée dans la vie active peut bénéficier du CPF dès l'âge de 16 ans (15 ans s'il est apprenti), qu'elle soit en emploi, en recherche d'emploi ou travailleur handicapé en ESAT.

Le CPF est attaché à la personne – et non pas au contrat de travail – et la suit tout au long de sa vie professionnelle. Il est donc totalement transférable en cas de changement de situation professionnelle ou de perte d'emploi. Le compte est clôturé lors du départ en retraite.

2 Comment est-il alimenté ?

➤ Le CPF est alimenté à raison de 24 heures par année de travail salarié à temps complet (jusqu'à 120 heures), puis de 12 heures, dans la limite d'un plafond total de 150 heures. Pour les salariés ne travaillant pas toute l'année et/ou à temps partiel, le nombre d'heures acquis est proportionnel au temps de travail.

Certaines périodes d'absence du salarié (congé maternité, paternité, accueil de l'enfant, adoption, présence parentale, soutien familial (transformé en congé de proche aidant), congé parental d'éducation, maladie professionnelle, accident du travail) sont prises en compte dans l'acquisition des heures de CPF.

➤ Si la durée de la formation est supérieure au nombre d'heures inscrites sur le CPF, des compléments (« abondements ») peuvent être accordés par différents financeurs : l'OPCA, l'employeur, la CNAV (au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité), l'Agefiph (pour les personnes en situation de handicap), la Région, l'État, Pôle Emploi (en cas de chômage).

3 Comment est-il financé ?

Le CPF est financé au moyen d'une contribution égale à 0,2 % de la masse salariale due par les entreprises de 10 salariés et plus.

Deux modes de gestion sont rendus possibles par la loi : versement de la contribution CPF à Unifaf ou gestion directe par l'entreprise sous réserve d'un accord d'entreprise conclu pour 3 années.

➤ Versement de la contribution CPF à UNIFAF

Dans le cas du versement de la contribution CPF à Unifaf, celui-ci prend en charge les frais de formation dans la limite du nombre d'heures inscrites au CPF de son titulaire et, le cas échéant, de plafonds définis par le conseil d'administration de l'OPCA. En complément de la mobilisation de son

SOMMAIRE

- ➊ Qui peut bénéficier du CPF ?
- ➋ Comment est-il alimenté ?
- ➌ Comment est-il financé ?
- ➍ Quelles formations peut-on suivre ?
- ➎ Quand peut-on mobiliser ?
- ➏ Comment connaître son décompte d'heures CPF ?
- ➐ Que deviennent les heures de DIF ?

À NOTER

Unifaf peut accorder des abondements pour certains publics, à savoir les salariés de niveau V au plus (CAP/BEP) souhaitant accéder à un premier niveau de qualification ou à un niveau de qualification supérieur, les salariés à temps partiel thérapeutique, les salariés à temps partiel subi (c'est-à-dire ayant fait au moins deux demandes de passage à temps complet au cours d'une période de 24 mois et n'exerçant pas par ailleurs une activité salariée ou libérale), salariés titulaires d'un mandat syndical au niveau national, salariés en congé sans solde pour engagement humanitaire.

crédit d'heures par le salarié, la formation peut être financée par les périodes de professionnalisation, les sommes collectées au titre du plan de formation, des versements volontaires de l'entreprise ou dans le cadre de son investissement formation, le salarié lui-même ou tout autre financeur (Agefiph...).

En cas de mobilisation d'heures inscrites au CPF dans le cadre d'un projet de CIF, le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels (FPSPP) prend en charge les frais pédagogiques (dans la limite du nombre d'heures inscrites sur le CPF).

➤ **Gestion directe du CPF par l'entreprise**

Pour pouvoir gérer directement le CPF, un accord d'entreprise doit être signé pour une durée de 3 ans. Dans ce cadre, le montant de la contribution due au titre de la Formation Professionnelle Continue versée à Unifaf est réduit à 0,8 %. En contrepartie, les employeurs ont l'obligation de consacrer au minimum 0,2 % de la masse salariale, pour chacune des trois années, à la formation de leurs salariés dans le cadre du CPF.

Pendant la durée de l'accord, l'employeur ne peut bénéficier d'aucune prise en charge d'Unifaf au titre du CPF de ses salariés. Les frais de formation sont donc à sa charge.

Tous les ans, une déclaration faisant état des dépenses consacrées au financement du CPF des salariés et à son abondement devra être adressée à Unifaf.

A l'issue des 3 ans, les fonds non utilisés devront être reversés à Unifaf au titre des financements destinés au CPF. A défaut, l'employeur devra régler au trésor Public une somme égale à la différence entre le montant prévu et celui des dépenses réalisées.

4 Quelles formations peut-on suivre ?

Il est possible de suivre :

- des formations permettant d'acquérir le "socle de connaissances et de compétences" intitulé CLéA (voir le site <http://www.certificat-clea.fr/>) ;
- des actions d'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- des formations visant des certifications inscrites au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP), des certifications et habilitations recensées à l'inventaire, des certificats de qualification professionnelle (CQP). Les certifications, habilitations et CQP visés doivent toutefois figurer sur les listes établies (et mises à jour régulièrement) par la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CPNE/FP) de votre branche professionnelle, le Comité Paritaire Interprofessionnel National pour l'Emploi et la Formation (COPANEF) et les Comités Paritaires Interprofessionnels Régionaux pour l'Emploi et la Formation (COPAREF). Pour consulter les certifications éligibles au CPF : www.moncompteformation.gouv.fr

5 Quand peut-on mobiliser ?

Le CPF est mobilisable pendant et/ou hors temps de travail.

Lorsque la formation est suivie en tout ou partie pendant le temps de travail, le titulaire doit recueillir l'accord préalable de l'employeur sur le contenu et le calendrier de la formation (uniquement sur le calendrier si la demande porte sur un accompagnement VAE ou vise l'obtention du certificat CléA). Le salarié doit adresser sa demande par écrit au moins 60 jours avant le début de la formation si la durée de celle-ci est inférieure à 6 mois, 120 jours avant pour les formations supérieures à 6 mois. L'employeur doit notifier sa réponse dans un délai de 30 jours calendaires. À défaut, son accord est réputé acquis.

A noter : le commun accord du salarié et de l'employeur est formalisé par un écrit précisant notamment l'objet de l'action et les modalités de déroulement de la formation (date de début et de fin, coût dont les frais annexes, prérequis pour accéder à la formation...).

En cas de formation suivie totalement hors temps de travail, l'accord de l'employeur n'est pas requis.

6 Comment connaître son décompte d'heures CPF ?

Le titulaire du CPF peut accéder à son compte via un service dématérialisé gratuit géré par la Caisse des dépôts (CDC), accessible à partir du portail de la CDC : www.moncompteformation.gouv.fr

Chaque titulaire peut accéder à un espace lui permettant :

- de connaître son nombre d'heures créditées, les formations éligibles ainsi que les abondements complémentaires pouvant être sollicités ;
- d'élaborer et d'actualiser un "passeport d'orientation, de formation et de compétences".

7 Que deviennent les heures de DIF ?

Les heures de DIF disponibles au 31 décembre 2014 restent utilisables, selon les règles du CPF, jusqu'au 31 décembre 2020. Elles sont inscrites à ce titre (par le titulaire du compte) sur une ligne spécifique de l'espace personnel du site www.moncompteformation.gouv.fr. Au 1er janvier 2021, les heures de DIF non utilisées seront définitivement perdues.

Les heures de DIF utilisées peuvent être complétées, si nécessaire, par des heures inscrites sur le CPF, dans la limite d'un plafond de 150 heures.

À NOTER

Le CPF est crédité pour la première fois (par la Caisse des dépôts et consignations) en mars 2016, au titre des heures acquises en 2015.

À NOTER

Vous pouvez accéder à votre compte personnel de formation sur le site

moncompteformation.gouv.fr

SOURCES

Loi n°2013-504 du 14 juin 2013

Loi n°2014-288 du 5 mars 2014

Décret n°2014-1119 du 02 octobre 2014

Décret n°2014-1120 du 2 octobre 2014

Code du travail

Articles L.6323-1 et suivants,
R.6323-1 et suivants

Accord du 7 mai 2015 sur la formation professionnelle dans la branche sanitaire, sociale et médico-sociale privée à but non lucratif